

CDMF-AVOCATS-AFFAIRES PUBLIQUES

Avocats
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

SF /FP /FP – 6 février 2012 – N° 300707
TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

POUR :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 route Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

*Ayant pour Avocat, la **SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES**, Société d'Avocats inscrite au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).*

EN ANNULATION DE :

La délibération, en date du 23 septembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON (38940) a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PJ n° 1), ensemble la décision de rejet du recours gracieux formé par l'association le 25 novembre 2011 (PJ n° 2).

* * *

A la suite de la décision rendue par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 23 juin 2011 (n° 1004094, 110064) et bien qu'elle ait décidé d'en interjeter appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON, la Commune de ROYBON a décidé d'approuver de nouveau la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, permettant d'ouvrir à l'urbanisation les 200 hectares du Bois des Avenières permettant la mise en œuvre du projet de "Center Parcs".

Cette délibération du Conseil Municipal de ROYBON est intervenue le 23 septembre 2011 (PJ n° 1), après que, ainsi que cela apparaît des termes mêmes de la délibération, la Commune a, dès le 29 juin 2011, c'est-à-dire le lendemain de la notification du jugement d'annulation, seulement sollicité l'avis du Centre National de la Propriété Forestière et que cet avis réputé favorable est intervenu le 30 août 2011.

Par un courrier en date du 25 novembre 2011, télécopié le 28 novembre 2011 et notifié le lendemain, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARANS SANS CENTER PARCS a formé un recours gracieux, tendant de nouveau au retrait de la décision d'approbation de la révision simplifiée intervenue pour un projet que l'association conteste eu égard à ses conséquences sur l'environnement (PJ n° 2).

Le Maire de ROYBON a accusé réception de ce recours gracieux par un courrier du 29 novembre 2011, notifié le 30 novembre 2011 (PJ n° 3).

Toutefois, il n'y a pas été fait droit.

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est dès lors recevable et bien fondée à solliciter l'annulation de la délibération du 23 septembre 2011, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux dès lors que celles-ci sont entachées d'illégalités.

I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'association requérante a indiscutablement intérêt pour agir dès lors qu'elle a été déclarée en Préfecture de l'ISERE le 31 mai 2010 (PJ n° 4 et 6) et qu'au titre de ses statuts adoptés le 30 avril 2010 et déposés en Préfecture, elle a pour objet « *de s'opposer à la création d'un village touristique « Center Parcs » de la société Pierre et Vacances en lieu et place du bois communal des Avenières* », et cela par « *tous les moyens ... y compris sur le plan juridique* » (PJ n° 5).

Au cours de son assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010, l'association a élu son Conseil d'Administration, modifié l'adresse son siège et ses statuts (PJ n° 7, 8 et 9). C'est ainsi qu'elle a « *pour objet la préservation et la défense de l'environnement, du cadre de vie, d'un développement de l'urbanisme et de l'aménagement soucieux de l'environnement et des ressources naturelles et de la qualité de vie, à Roybon et dans les communes voisines, au regard notamment des projets d'aménagement touristiques et de loisirs et de tous projets susceptibles d'affecter l'identité rurale desdites communes* ».

Le Conseil d'Administration de l'association a, lors de sa réunion du 27 janvier 2012, habilité le Président à saisir le Tribunal Administratif d'un recours en annulation de cette nouvelle révision simplifiée du PLU (PJ n° 10).

Par ailleurs, la requête est déposée au Greffe du Tribunal dans le délai de recours contentieux puisque le recours gracieux qui a prorogé le délai de recours à l'encontre de la délibération du 23 septembre 2011, a été notifié le 28 novembre 2011 (PJ n° 2 et 3).

II- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

L'approbation de la révision simplifiée du PLU est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

A- Sur l'absence de reprise dans son ensemble de la procédure de révision simplifiée :

La Commune de ROYBON s'est contentée à la lecture du motif d'annulation retenu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans son jugement du 23 juin 2011 de procéder à la consultation du Centre National de la Propriété Forestière et d'approuver ensuite le même dossier de révision simplifiée du PLU que celui qui avait été précédemment adopté au mois de mai 2010.

Or, contrairement à la procédure d'élaboration du PLU qui prévoit diverses étapes dans la procédure d'adoption du plan et notamment une délibération d'arrêt du projet sur la base de laquelle les personnes publiques associées sont consultées, la procédure de révision simplifiée, telle que définie à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, ne comporte pas ces étapes. Il en résulte que l'annulation de la délibération d'approbation de la révision simplifiée entraîne l'annulation de la procédure dans son ensemble. Il appartenait donc à la Commune de ROYBON de reprendre l'ensemble de la procédure dans son ensemble et dès son origine, notamment en redéfinissant les modalités de la concertation du public, en reprenant l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques et, surtout, en organisant une nouvelle enquête publique. Dans les circonstances de l'espèce, la révision simplifiée a purement et simplement été adoptée après que l'avis du CNPF ait été sollicité, sans nouvelle consultation des personnes publiques associées, ni enquête publique.

L'approbation de la révision simplifiée du 23 septembre 2011 est manifestement intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

Cette approbation est d'autant plus intervenue au terme d'une procédure irrégulière qu'elle nécessitait de reprendre la procédure d'élaboration de la révision simplifiée dans son ensemble qu'entre le 3 mai 2010, date de la précédente approbation de la révision simplifiée qui a été annulée par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'alinéa relatif à la procédure de la révision simplifiée, a été modifié et complété par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (articles 240 et 19) qui a créé un régime transitoire entre le 14 juillet 2010 et le 13 janvier 2011 et institué un nouveau régime législatif et réglementaire depuis le 13 janvier 2011. Ainsi, il apparaît bien qu'il y a eu entre le 3 mai 2010 et la nouvelle approbation de la révision simplifiée du LPU, un changement dans les règles de droit qui justifiait que la procédure soit reprise dans son ensemble.

La nécessité de reprendre la procédure dans son ensemble est également justifiée par le fait que depuis le 3 mai 2010, des études complémentaires ont été menées par les Services de l'Etat, et en particulier la DREAL, sur la ressource en eau et ses origines dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui a conduit à ce que les études soient présentées le 26 septembre 2011 (PJ n° 11) puis soumises à la consultation le 17 novembre 2011 (PJ n° 12) qui mettent en évidence le caractère essentiel du rôle joué par le Plateau des Chambarans comme entité aquifère alimentant l'ensemble du bassin qu'il convient de préserver pour pérenniser la ressource en eau potable. Il s'agit là d'éléments nouveaux extrêmement importants dans les circonstances de fait et l'appréhension des impacts du projet qui, avec son espace aquifère et sa "sphère tropicale" et les 1.000 cottages qu'il est prévu d'implanter, constitue un très gros consommateur en eau potable.

B- Sur les modifications apportées au projet après l'enquête publique d'avril-mai 2009 :

En application des dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme et des principes issus de la décision du Conseil d'Etat *Communauté Urbaine Lille-Métropole*, les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique ne peuvent procéder que des résultats de l'enquête publique.

Or, ainsi que cela apparaît des termes de la délibération du 23 septembre 2011, des modifications ont été apportées au projet de révision simplifiée qui sont sans aucun lien avec les recommandations formulées par le Commissaire-Enquêteur à l'appui de son avis motivé, qui avait été examinées dans le cadre de la délibération du 3 mai 2010, désormais annulée, et dont il n'est plus fait aucun cas dans la délibération du 23 septembre 2011.

Dès lors que les changements apportés au projet résultent, en réalité, de l'examen conjoint avec les personnes publiques et non des résultats de l'enquête publique, la Commune de ROYBON ne pouvait simplement les approuver postérieurement à l'enquête et simultanément à l'adoption finale de la révision simplifiée. Il lui appartenait en effet d'intégrer ces changements dans un nouveau projet qui aurait dû donner lieu à un nouvel examen conjoint avec les personnes publiques préalablement à l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'approbation de la révision simplifiée est donc intervenue au terme d'une procédure irrégulière et ne peut donc qu'être annulée.

III- SUR L'ILLEGALITE INTERNE

A- Sur l'irrégularité du recours à la procédure de révision simplifiée :

C'est en effet de manière irrégulière qu'il a été recouru à la procédure de révision simplifiée au regard des dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme et que, compte tenu de la nature et de l'importance des changements apportés au PLU du 12 décembre 2007, ceux-ci ne pouvaient qu'être adoptés à l'issue d'une procédure de révision du PLU.

En effet :

Aux termes de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée :

"Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;*
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article [L. 122-4](#), ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article [L. 121-4](#).

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles [L. 123-6](#) à [L. 123-12](#).

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 123-6](#), du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article [L. 123-9](#). Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement."

Il ressort clairement de la formulation de ce texte que la recours à la procédure de révision simplifiée n'est possible que :

- lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une construction ou d'une opération présentant un intérêt général pour la commune

- lorsqu'elle entraîne une extension des zones constructibles, elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

Au cas présent, aucune de ces conditions n'est remplie puisqu'aussi bien :

- le projet ne porte pas sur la réalisation d'une construction, mais ainsi que cela apparaît des éléments joints au dossier de révision simplifiée sur la réalisation de 1.000 constructions organisées autour d'un secteur central comprenant des équipements de loisirs, des commerces et des services, le tout dans "une vaste halle de 6.000 m² ..." (notice du projet jointe au dossier). Il s'agit donc d'un projet qui développe d'un seul coup presque plus de constructions qu'il n'en existe à ROYBON ...

- le dimensionnement de ce projet ne peut le faire regarder comme une "opération" au sens de l'article [L. 123-13](#) dès lors que le texte ne vise pas les "opérations d'aménagement" au

sens de l'article L. 300-1 : la notion d'opération au sens de l'article L. 123-13 ne peut donc que s'entendre comme la réalisation d'un ouvrage qui ne serait pas une construction, mais dont le caractère demeurerait limité pour ne pas constituer une opération d'aménagement. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la surface concernée par la révision simplifiée et à la nature du projet, celui-ci ne peut être regardé comme une simple opération limitée.

- en tout état de cause, la révision simplifiée a eu pour objet et pour effet de déclasser une partie de la zone naturelle N sur **une surface de 201 hectares** (page 67 du rapport de présentation de la révision simplifiée) pour la reclasser dans une zone AUt d'une surface équivalente qui s'analyse bien comme une zone constructible puisque le règlement y permet la réalisation des 1.000 cottages et du centre aqua ludique et commercial, comme le justifie d'ailleurs le rapport de présentation (page 64), dans le but "*de ne pas multiplier les procédures*".

Le tableau des surfaces fait d'ailleurs apparaître qu'à l'occasion de cette révision, il a également été procédé au reclassement de 19,6 hectares de zone N en zone UB ... (cf tableau p. 67) alors qu'il n'est fait aucune référence à la justification d'un tel changement de zonage tant dans les motifs de la révision simplifiée (p. 2 et 3 du rapport de présentation) que dans la traduction réglementaire (p. 63 et suivantes).

La révision simplifiée conduit donc bien à une extension des zones constructibles qui passent de 23,5 hectares dans le PLU de 2007 (zones U + AU indicées) à 244,8 hectares : l'extension des zones constructibles est donc de plus de 941 %.

Il est incontestable que la nature et l'importance des changements apportés au PLU sont de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU du 12 décembre 2007 (PJ n° 15).

En effet, le PADD de 2007 définissait seulement une perspective de développement à l'horizon 2016 de 120 logements en 10 ans avec une consommation d'espace de 18 hectares avec des zones de développements identifiées (p. 2 et 3 du PADD), le tout dans un développement maîtrisé et "d'essor équilibré" (p. 2) tout en assurant la "*protection des espaces naturels*" considérés comme "*identité et potentiel de développement du territoire communal*" (p. 1).

Or, le projet tel que défini dans le dossier de révision simplifiée (PADD) prévoit plus de 1.000 constructions permettant d'accueillir au moins 4.000 personnes (pour une population initiale de la Commune de 5.747 habitants) : il s'agit ni plus, ni moins de créer une véritable ville, totalement nouvelle et à l'écart du bourg, à l'intérieur du territoire communal. Ceci constitue indéniablement une atteinte à l'économie générale du PADD.

D'ailleurs, dès lors que l'extension de zones constructibles ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PADD, celui-ci ne devrait donc pas être modifié. Or, au cas présent, le PADD a été profondément remanié et complété puisque l'objectif général d'extension de l'urbanisation à l'horizon 2016 a été porté à un horizon 2018 et surtout limité, aux termes d'une formulation sibylline, aux seules "*demandes de terrain à bâtir identifiées par la commune et sur les prévisions définies pour des sites similaires concernés par des installations de ce type*", uniquement pour permettre d'en exclure le projet de Center Parcs qui réalise à lui seule plus de huit fois l'objectif prévu sur 10 ans

Eu égard à la nature, à l'importance et aux incidences des changements apportés au PLU à travers la révision simplifiée (dont certains sans aucune justification comme la zone UB), il est incontestable qu'il y a une atteinte à l'économie générale du PADD du PLU adopté en 2007, de nature à entacher d'illégalité la délibération approuvant cette révision simplifiée.

B- La révision simplifiée du PLU méconnaît les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, eu égard aux atteintes portées à l'environnement.

Le recours à la procédure de révision simplifiée du PLU n'est possible que lorsqu'elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général, notamment pour la Commune ou toute autre collectivité.

L'intérêt général pour la Commune s'apprécie concrètement et le Juge vérifie qu'il n'existe pas d'alternative à la satisfaction des besoins poursuivis par le projet au regard de l'ensemble des objectifs, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique, en particulier les objectifs d'aménagement équilibré du cadre de vie et des espaces urbains énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la loi du 31 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. C'est ainsi qu'une révision simplifiée de POS ne saurait justifier la suppression d'un espace boisé classé de 3.500 m² aménagé en jardin public pour permettre la réalisation d'un parc de stationnement souterrain de 468 places sur 6 niveaux, alors même que ce parc de stationnement est prévu pour satisfaire les besoins des agents du Conseil Général et règle des difficultés locales de stationnement (CAA Lyon 13-11-2007, *Association Sauvons le square Delestraint* : n° 07LY00369).

Dans la décision précitée, la Cour Administrative d'Appel de LYON a justement procédé à une balance entre avantages et les éventuels inconvénients du projet sans s'en tenir aux seules retombées économiques du projet. Cette analyse a d'ailleurs également été retenue par la Cour Administrative d'Appel de NANCY qui a rappelé que « *l'intérêt éventuel du projet pour la commune ne peut également être apprécié indépendamment de l'impact négatif sur l'environnement ...* » (CAA Nancy 8-10-2009, *Commune d'Emagny* : n° 08NC01202).

D'ailleurs, la notion d'intérêt général pour la Commune visée à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ne peut se comprendre comme répondant à la satisfaction d'un besoin pour la généralité des habitants de la Commune.

Au cas présent, il est incontestable que la révision simplifiée qui a pour objet de permettre sur le site du Bois des Avenières qui couvre 200 hectares et fait partie intégrante du massif forestier de Chambaran, zone humide naturelle de tout premier plan, la réalisation de plus 1.000 « cottages » et d'un « espace aquatique », susceptible d'imperméabiliser au moins 31 hectares de sol est bien de nature à porter atteinte au principe de préservation des espèces faunistique et floristique du bois et à la qualité naturelle de cette zone humide.

La surface imperméabilisée comprend en effet :

- les « cottages » avec terrasses pour environ 143.200 m²
- l'ensemble des voiries pour approximativement 51.620 m²
- les équipements de loisirs pour 49.270 m²
- les parkings pour 65.890 m²

Elle représente donc 31 hectares, soit 15 % des 200 hectares du site que l'autorité environnementale de l'Etat n'hésite pas à qualifier de « sensible » en rappelant la présence d'une ZNIEFF de type 2, de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 (en l'occurrence la ZNIEFF Vallons des Chambarans) et d'un site Natura 2000. Le site du projet est lui-même en tête de bassin versant avec des cours d'eaux à enjeux piscicoles et hydro-biologiques élevés (PJ n° 13).

Les atteintes à l'environnement qui résultent de ce projet sont d'autant plus irréversibles qu'il est porté atteinte à des habitats d'espèces protégées, en particulier une population d'écrevisses à pieds blancs qui se trouve sur le bassin versant du Ru de la Caravanne lequel doit être

défriché et aménagé. L'autorité environnementale de l'Etat prend même le soin de préciser que, malgré les mesures de réduction envisagées, cette population risque d'être impactée (PJ n° 13 – p. 3). Des espaces floristiques d'intérêt communautaire sont également remis en cause. Cet avis circonstancié de l'autorité environnementale met clairement en évidence les atteintes irréversibles à l'environnement qu'entraîne le projet, y compris sur des espèces protégées et des habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, ainsi que cela apparaît de la publicité consultable sur le site en ligne www.centerparcs.fr, l'espace aqualudique dénommé « Aqua Mundo » correspond à « *un univers extraordinaire de bassins et de jeux aquatiques au cœur d'une luxuriante végétation tropicale ou la température de l'eau et de l'air est à 29° C toute l'année* » (PJ n° 14), ce qui est parfaitement incompatible avec le principe de préservation de la ressource naturelle en eau, avec les prescriptions du SDAGE applicable au secteur mais aussi avec le principe de préservation de la qualité de l'air et de l'utilisation raisonnée de l'énergie car le maintien permanent d'une température minimum de 29 ° C tant dans l'eau qu'en plein air est peu compatible avec le climat des Chambarans, surtout en période hivernale, augmentant ainsi les émissions de CO2 et la consommation d'énergie.

Le projet de révision simplifiée porte donc une atteinte à la qualité de l'environnement et des espaces naturels d'une telle gravité qu'il méconnaît, eu égard à son importance au regard des caractéristiques de population et d'activités de la Commune, le principe d'équilibre défini par le Code de l'Urbanisme.

A l'inverse, l'intérêt général pour les habitants de la Commune tel que tente de le soutenir le Maire de ROYBON n'apparaît pas avec évidence, loin s'en faut.

La nature et l'importance du projet qui implique d'ailleurs, ainsi que le reconnaît la Commune, la nécessité de créer et de renforcer des réseaux dans une zone vierge de toute urbanisation ainsi que le réseau viaire, et l'augmentation de la fréquentation touristique et automobile vont générer d'importantes nuisances et des pollutions de nature à porter à l'équilibre naturel des lieux.

En effet, l'afflux d'une population touristique représentant plus de trois fois le nombre d'habitants de la Commune ne pourra qu'être source de nuisances supplémentaires pour les habitants permanents du fait de la multiplication du trafic routier qui ne correspond assurément pas au principe de croissance mesurée et de développement rationnel de l'urbanisation.

Il importe en effet de préciser qu'en marge du seul reclassement d'une zone N en zone AU permettant la réalisation des constructions, le projet entraîne la reconstruction avec extension de la station d'épuration de la Commune de SAINT-SAUVEUR ce qui devrait permettre, selon les indications données dans le bulletin municipal de ROYBON (PJ n° 7), « *l'amélioration des structures d'assainissement sur les communes traversées par la liaison Center Parcs / Saint-Sauveur* », il est indiscutable que ceci ne présente aucun intérêt particulier pour la population de ROYBON puisque le projet de Center Parcs se trouve au plein cœur d'une zone forestière et qu'il n'y a pas de secteurs urbanisés à desservir sur la « liaison ».

La poursuite de son projet implique également la réalisation d'un contournement routier du bourg de ROYBON dont le coût repose sur le budget local, ainsi que cela ressort du bulletin municipal, qui nécessite une enquête publique préalable à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique et qui impacte l'activité agricole qui doit pourtant être préservée, notamment dans le respect du principe d'équilibre de l'aménagement (voir en ce sens CAA Bordeaux 1-04-2010, *Préfet des Pyrénées-Atlantiques, EARL Pas d'Aspe, M. et Mme Foueillassar, EARL Nouque, Consorts Nouque* : n° 09BX00918), puisqu'il est fait état d'une

concertation avec les exploitants agricoles, les propriétaires fonciers et la Chambre d'Agriculture.

Enfin, si certaines autorités invoquent la création de nombreux emplois, il est incontestable que, eu égard à la population actuelle de ROYBON et aux nombres d'actifs dans la Commune, le projet ne présente pas un intérêt particulier pour les habitants de la Commune qui pourrait être considéré un intérêt général.

Il en résulte que dans l'appréciation objective qui doit être opérée, les inconvénients environnementaux et sociaux sont tels que la condition d'intérêt général du projet pour la Commune n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce alors que ce projet présente par ailleurs de graves risques de nuisances.

Dans ces conditions, la délibération du 23 septembre 2011 a été approuvée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

C'est dans ces conditions que l'association requérante conclut à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 23 septembre 2011, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Elle est, en outre, bien fondée à solliciter la condamnation de la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000,00 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS requiert qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **ANNULER** la délibération en date du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision de rejet du recours gracieux en date du 25 novembre 2011.

- **CONDAMNER** la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **L'AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES**.

Pièces jointes :

- 1- Délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 23 septembre 2011
- 2- Recours gracieux du 25 novembre 2011
- 3- Courrier du Maire de ROYBON en date du 29 novembre 2011 accusant réception du recours gracieux
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010

- 5- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 6- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 7- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 8- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 9- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 10- Délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 27 janvier 2012
- 11- Présentation du SAGE "Molasse Miocène et Alluvions de la plaine de Valence" en date du 26 septembre 2011
- 12- Consultation sur le périmètre du futur SAGE mise en œuvre par les Préfets de la DROME et de l'ISERE le 17 novembre 2011
- 13- Avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010
- 14- Extrait du site en ligne www.centerparcs.fr
- 15- PADD du PLU de ROYBON approuvé le 12 décembre 2007

Fait à GRENOBLE
En 4 exemplaires
Le 6 février 2012

Frédéric PONCIN
Avocat Associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé